

ARRETE ARS-PDL/MS/PA/2011/n° 0026 /53

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

VU

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles R313-1 et suivants ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 30 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

La notification CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010, fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 ;

L'avis d'appel à projet en date du 3 février 2011 relatif à la création de places de SSIAD en Mayenne ;

Le dossier déposé par l'Association de Services de Soins et de maintien à Domicile des personnes âgées dépendantes du Nord-Est Mayennais – ASSMADONE en réponse à l'appel à projet ;

Vu la liste de classement établie par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 7 juin 2011 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Javron-les-Chapelles est accordée à l'Association de Services de Soins et de Maintien à Domicile des personnes âgées dépendantes du Nord-Est Mayennais (**ASSMADONE**), pour les capacités suivantes :

à compter du 1^{er} octobre 2011, 7 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

La capacité totale du service est ainsi portée à 50 places dont 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de l'extension visée à l'article 1 est accordée pour une capacité de 7 places.

Article 3 : Le service est répertorié dans le répertoire national FINESS sous le n° d'identification : 53 003 2168

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Le / 8 JUL. 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

